AUCHEL

HÔTEL DE VILLE
Place André Mancey
62260 AUCHEL
Tél : 03.21.64.79.00
Fax : 03.21.64.79.01
mairie@auchel.fr

VILLE D'AUCHEL

ARRÊTÉ MUNICIPAL TEMPORAIRE 2024/410

Objet : Restriction de circulation pour suppression de branchement avant démolition, 7 Cité du Carreau – AUCHEL, du 23 février au 23 mars 2024.

Philibert BERRIER, Maire de la Ville d'AUCHEL,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 4ème partie – signalisation de prescription), approuvée par l'arrêté interministériel du 07 juin 1977 et modifiée le 06 novembre 1992,

Vu le Code de la sécurité intérieure et notamment l'article L511-1,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.4,

Considérant qu'en raison **de travaux pour suppression de branchement avant démolition, dirigés par VEOLIA Bruay Béthune,** il convient de prendre toutes dispositions pour prévenir les accidents.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le stationnement, au droit des travaux est formellement interdit aux véhicules de toutes catégories (sauf l'entreprise, véhicules de secours et de lutte contre l'incendie), **du 23 février au 23 mars 2024, rue Vandervelde, Auchel,**

ARTICLE 2 : Les panneaux de signalisation sont mis en place et maintenus par le pétitionnaire,

ARTICLE 3 : Les tranchées sont comblées dans les **48 heures maximum** suivant la fin des travaux,

ARTICLE 4 : **Le présent arrêté est publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur,**

ARTICLE 5 : La vitesse sera limitée à 30 Km/H,

ARTICLE 6 : Il peut être procédé à la mise en fourrière des véhicules gênants par les autorités compétentes, dans les conditions prévues par les articles R325-12 et suivants du Code de la Route,

ARTICLE 7 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lille- 143 rue Jacquemarts Giélée – BP 2039 – 59000 LILLE, dans un délai de 2 mois suivant sa publication ou sa

notification et sa transmission au représentant de l'Etat du Département, adressée en recommandé avec avis de réception, conformément à l'article L 2131-8 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 8 : Monsieur le Maire de la Ville d'AUCHEL et Monsieur le Commissaire de Police sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Auchel, le 15 février 2024.

Publié le : 20 FEV. 2024

Le Maire,

MAIRIE D'AUCHEL PAS-DE-CALAIS

Philibert BERRIER